RCS : POINTE A PITRE
Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01631
Numéro SIREN : 917 604 183
Nom ou dénomination : VILLA ANOLIS

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003729

SOGEXIA

Attestation de dépôt de capital

Pour faire valoir ce que de droit,

Nous soussignés SOGEXIA S.A., 68, Mühlenweg, L-2155 Luxembourg, établissement de paiement supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le numéro 43/19, passeporté en France sous le régime de la libre prestation de service et autorisé à ce titre par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution de la Banque de France,

- certifions et attestons avoir reçu en dépôt la somme de 1000.00 euros représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en cours formation au capital de 1000.00 euros :

Société **Villa anolis**
residence les accacias 3 apt 331
poirier gissac
97180 sainte anne

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, ouvert dans nos livres sur le compte N° IBAN LU406191VANHYPE9KJY4, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M nicolas Karmere, né le 3 juin 1981 à longjumeau, France
Montant souscrit : 1000.00 euros déposés le 29/09/2020

- et certifions avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui nous a été présentée.

Les fonds resteront bloqués jusqu'à obtention du KBIS définitif.

Fait à Luxembourg, le 30/09/2020

La Direction

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

Vita Analis
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de... 1000 : €
Siège social : 331 Rue Résidence les Acacias
97180 Sainte Anne

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
KARTERE Nicolas 331 Résidence les acacias 97180 Ste Anne	100	1000	1000 €
Total		1000	1000 €

Certifié exact, sincère et véritable par N. KARTERE....., actionnaire unique de la Société...Vita Analis..... SASU en cours d'immatriculation.

Fait à ...Basse-Terre
Le .....1-11-2020.
En deux exemplaires

Signature du fondateur

SASU Villa Anolis
au capital de 1000€
Siege social : Apt 331 Residence les Accacias3
Poirier Gissac
97180 ST Anne

1) KARMERE Nicolas nommé en qualité de président de la Société Mr KARMERE Nicolas demeurant à Apt 331 Res. Les Accacias 3 Poirier Gissac 97180 ST Anne, pour une durée indeterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui declare accepter les fonctions qui viennent de lui etre confiées.

Il affirme n'etre frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat

2) le president exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions legales et reglementaires et dans les conditions prévues au titre III des statuts

3) La rémunération du président sera fixée ulterieurement. En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de representation et de deplacements, sur justificatifs.

Fait à le Gosier
le 13/07/2022

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président

STATUTS

VILLA ANOLIS

SASU au capital de 1000 Euros

Apt.331 Résidence "Les Accacias 3"
Poirier Gissac
97180 Sainte Anne

Le SOUSSIGNÉ :

- Monsieur KARMERE Nicolas, né le 03/06/1981 à Longjumeau, de nationalité Française, demeurant Apt 331 Résidence "Les Accacias3" Poirier Gissac 97180 Sainte Anne, , marié à Madame Hayot Jessie sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16/03/2019 lequel régime n'a pas été modifié depuis.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : VILLA ANOLIS

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots :
» Société par actions simplifiée unipersonnelle « ou des initiales « SASU «
et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront â courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÉGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé â :

Apt 331 Résidence "Les Accacias 3"
Poirier - Gissac
97180 Sainte Anne

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associée unique.

ARTICLE 5: EXERCICESOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31décembre 2022

Bien le 31 Decembre 2022

NK

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

la société a pour objet en France et à l'étranger :
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée,

Activité complémentaire :
- Location de véhicules de loisirs

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

La soussignée a fait les apports suivants à la société :
Monsieur KARMERE Nicolas souscrit la somme en numéraire de 1 000 euros et libère la somme en intégralité.

Total des apports souscrits : 1 000 euros

Cet apport en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été conformément à la loi déposée par l'associée unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à SOGEXIA banque en ligne.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000).

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associée unique.

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associée unique dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes, au nom de l'associé unique sur un registre, tenu par la société et les conditions et modalités fixés par la loi.

NK

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois un président remplaçant est désigné par décision de factionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle de l'associé unique par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi la société est engagée même par les actions du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique
-Fixe les orientations générales de la société
-Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace :
-Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement :
-Nomme les commissaires aux comptes :
-Approuve les conventions passées entre la société et des tiers :
-Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président :
-Approuve ou redresse les comptes :
-Décide de l 'affectation du bénéfice :
-Décide d'une augmentation ou réduction du capital :
-Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes : l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé, Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et la constitution de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.
Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à sa disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.
La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.
Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur le compte du sixième exercice ; l'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier.
Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur fonction, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La. Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associée unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.
La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
La mention • Société en liquidation • ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale.la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraine conformément à l'article 1844-5 du code civil.
La transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans liquidation préalable.

NM

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la. Société ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société.
Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qui déciderait de se substituer à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS
et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Sainte Anne , en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur KARMERE Nicolas

Le 01/10/2020

Le Gosier

GTC Mixte de Pointe à Pitre

Bordereau de numérisation
Pièce jointe au dossier

FORR3351

SIREN : **878 880 830**

N° GESTION : **2022AC0097**

RAISON SOCIALE : SAYEGH Charlotte Ryvka née BENICHOU

TYPE PIECE : Pièce jointe au dossier

REF. PIECE : pièce complémentaire

DATE BORDEREAU : 19/07/2022

FORR3351

BULLETIN NUMERO 2

BULLETIN DELIVRE LE 27/06/2022

Nom : BENICHOU
Prénom : Charlotte Ryvka
Née le 18/05/1993
à FORT DE FRANCE (972FRA)

Nom d'usage : SAYEGH

Nom père : BENICHOU
Prénom père :
Nom mère :
Prénom mère :

Service : REGISTRE DU COMMERCE (INSCRIPTION)

V/Réf : 2022CJ02915
9712-13831-93474763

Motif : REGISTRE DU COMMERCE (INSCRIPTION)

NEANT